



Commission 2

« Droits politiques (y compris révision de la Constitution) »

Rapport sectoriel 203

Conditions-cadres et prolongements des droits politiques

ANNEXES

- Annexe 1 : Dispositions concernant les partis politiques dans les constitutions cantonales
- Annexe 2 : Comparaison des indemnités parlementaires versées aux groupes
- Annexe 3 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions
- Annexe 4 : Note de synthèse n°2 de la commission 2 : « La parité, un outil de réalisation de l'égalité des sexes sur le plan politique ? », 10.11.2009

30 avril 2010

Dispositions concernant les partis politiques dans les constitutions cantonales

Argovie, article 67 de la Constitution :

¹ Politische Parteien wirken bei der Meinungs- und Willensbildung der Stimmberechtigten mit.

² Kantonalparteien, deren Ziele und innere Ordnung demokratischen Grundsätzen entsprechen, können durch Gesetz Beiträge zugesprochen werden.

Bâle-Campagne, § 35 de la Constitution :

¹ Die politischen Parteien und Organisationen wirken bei der Meinungs- und Willensbildung des Volkes mit.

² Der Kanton fördert die politischen Parteien in der Erfüllung dieser Aufgabe, sofern ihr Aufbau demokratischen Grundsätzen entspricht, sie sich über die regelmässige und gesamthafte Betätigung in einem erheblichen Teil des Kantons ausweisen und über die Herkunft und Verwendung ihrer Mittel öffentlich Rechenschaft ablegen.

Bâle-Ville, § 54 de la Constitution :

Les partis et organisations politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires.

Berne, article 65 de la Constitution :

¹ Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté publiques.

² Le canton et les communes peuvent les soutenir dans l'accomplissement de cette tâche.

Fribourg, article 139 de la Constitution :

Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie ; l'État et les communes peuvent les soutenir financièrement.

Grisons, article 20 de la Constitution :

¹ Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires.

² Leurs activités peuvent être soutenues par le canton à condition que leur organisation et leurs objectifs soient conformes aux principes de la démocratie et du droit.

Jura, article 81 de la Constitution :

L'État reconnaît le rôle des partis politiques et favorise leur activité.

Lucerne, § 26 de la Constitution :

¹ Les partis politiques participent à la formation de l'opinion et aux prises de décisions.

² Le canton et les communes peuvent les soutenir dans cette tâche.

Saint-Gall, article 54 de la Constitution :

¹ Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté publiques.

² Le canton et les communes peuvent les soutenir dans l'accomplissement de cette tâche.

Schaffhouse, article 37 de la Constitution :

Les partis politiques contribuent à la formation de l'opinion et de la volonté des électeurs.

Soleure, article 38 de la Constitution :

¹ Le canton et les communes reconnaissent le rôle des partis politiques.

² Ils peuvent soutenir leur activité.

Tessin, article 25 de la Constitution :

Le canton reconnaît le rôle public des partis politiques et il favorise leur activité.

Vaud, article 86 de la Constitution :

¹ Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté publiques.

Zurich (article 39 de la Constitution) :

¹ L'État et les communes soutiennent l'activité politique menée dans un cadre démocratique.

² Les partis politiques sont d'importants piliers de la démocratie. Ils contribuent à former l'opinion et la volonté populaires.

³ L'État, les communes et les partis politiques contribuent à préparer les jeunes à assumer leurs responsabilités et à prendre une part active dans l'État et la société.

Comparaison des indemnités parlementaires versées aux groupes

Cantons	Electeurs [1]	Parlement (nb sièges)	Nombre de groupes	Indemnités en faveur des groupes (en CHF)				Indicateurs (en CHF)	
				par membre	par groupe	Total membre	Total groupes	Somme totale	Indemnité / nb élus
AG*	377 146	140	6	1 500	6 667	210 000	40 000	250 000	1 785.71
BE*	698 212	160	7	3 500	12/24 000	560 000	132 000	692 000	4 325.00
BL	182 260	90	5	500	10 000	45 000	50 000	95 000	1 055.56
BS	113 845	130	8	300	2 000	39 000	16 000	55 000	423.08
FR	172 186	110	5	260	5 200	28 600	26 000	54 600	496.36
GE*	229 380	100	7	1 575	22 500	157 500	157 500	315 000	3 150.00
GR	134 725	120	5	300	4 000	36 000	20 000	56 000	466.67
JU	48 769	60	6	700	4 000	42 000	24 000	66 000	1 100.00
LU	242 747	120	5	1 000	12 000	120 000	60 000	180 000	1 500.00
NE	105 376	115	5	700	5 000	80 500	25 000	105 500	917.39
NV	29 485	60	4	600	4 000	36 000	16 000	52 000	866.67
OW	23 780	55	5	200	3 000	11 000	15 000	26 000	472.73
SG	292 716	180	5	1 800	23 000	324 000	115 000	439 000	2 438.89
SO*	168 513	100	4	1 600	10 000	160 000	40 000	200 000	2 000.00
SZ	93 411	100	4	200	4 000	20 000	16 000	36 000	360.00
TG	152 022	130	6	300	5 000	39 000	30 000	69 000	530.77
TI	204 055	90	5	3 000	40 000	270 000	200 000	470 000	5 222.22
UR	25 631	64	4	150	3 000	9 600	12 000	21 600	337.50
VD	386 073	150	7	1 000	20 000	150 000	140 000	290 000	1 933.33
VS	196 308	130	8	3 000	6 000	390 000	48 000	438 000	3 369.23
ZG	70 041	80	5	500	2 500	40 000	12 500	52 500	656.25
ZH	838 399	180	8	2 800	40 000	504 000	320 000	824 000	4 577.78
CH	4 785 080	2 464	124			3 272 200	1 515 000	4 787 200	1 942.86

*AG Les groupes parlementaires reçoivent fr. 250'000 par année. Chaque groupe reçoit fr. 1'500 par membre. Le solde restant est divisé par le nombre de groupe et réparti à parts égales (Geschäftsverkehrsgesetz, Art. 18)

*BE La contribution de base en faveur des groupes varie en fonction de leur taille. Elle est de fr. 12'000 pour les groupes comptant 16 membres au plus et de fr. 24'000 pour les groupes qui ont au moins 17 membres (Règlement du Grand Conseil, Art. 9)

*GE Selon les informations de la Chancellerie cantonale, un montant annuel total de CHF 315'000 est fixé au budget. La moitié de la dotation annuelle est divisée entre les groupes. L'autre moitié est divisée par 100 et attribuée aux groupes proportionnellement au nombre de députés les composant.

*SO Un montant total de fr. 200'000 est réparti chaque année entre les groupes parlementaires. Chaque groupe reçoit une indemnité de base de fr. 10'000. Le reste est distribué au prorata du nombre de membres par groupes (Verordnung über Fraktionsbeiträge, Art. 1 und 2).

[1] La date de référence pour le calcul du nombre d'électeurs est celle du 11.03.2007 (votation fédérale "Pour une caisse maladie unique et sociale")

Source (état au : 1^{er} mai 2007) : Mathieu Gunzinger, *Analyse comparative des ressources financières des partis politiques suisses*, Cahier de l'IDHEAP, 240/2008, page 50

Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

- | | | |
|----|------------------------|---|
| 2 | Proposition collective | Femmes pour la parité
Inscrire le principe de la parité hommes /femmes dans la Constitution genevoise. |
| 26 | Pétition | Proposition d'articles constitutionnels en matière d'égalité entre homme et femme
Proposition d'articles constitutionnels ayant trait à l'égalité entre homme et femme, et notamment en matière de :
-langage épïcène
-droits fondamentaux (égalité, liberté personnelle, parité politique, vie en commun),
-tâches de l'Etat (principe de diligence, congé parental, conciliation des vies, enseignement de base, formation des adultes). |
| 79 | Pétition | Le droit de vote implique le devoir de voter
Introduction dans la Constitution d'une disposition rendant le droit de vote obligatoire. |

Note de synthèse n° 2 : la parité, un outil de réalisation de l'égalité des sexes sur le plan des droits politiques ?

Depuis la reprise de ses travaux, le 25 août 2009, la Commission des droits politiques de l'Assemblée constituante poursuit son examen des questions liées à la titularité et au contenu des droits politiques, aux instruments de démocratie directe, aux conditions cadres et aux prolongements des droits civiques, ainsi qu'aux mécanismes de révision de la Constitution.

Les séances des 29 septembre et 7 octobre 2009 ont été consacrées à la question de l'égalité des sexes sur le plan des droits politiques, en particulier à la parité entre hommes et femmes, qui fait l'objet d'une proposition collective déposée le 8 mars 2009 par le Groupe « Femmes pour la parité ».

Bien qu'elles soient numériquement majoritaires dans la population, les femmes sont largement sous-représentées au sein des organes politiques genevois et suisses. À Genève, l'Assemblée constituante ne compte que 17 femmes pour 80 sièges. Le Grand Conseil élu le 11 octobre 2009 ne compte que 28 femmes pour 100 sièges. Le Conseil d'Etat, qui sera réélu le 15 novembre prochain, n'aura compté quant à lui aucune femme parmi ses rangs durant la législature 2005-2009.

Le 12 mars 2003, le peuple et les cantons suisses ont rejeté une initiative populaire fédérale visant à établir la parité au sein des autorités fédérales (environ 82 % de non). Néanmoins, le taux de refus du canton de Genève a été le plus bas de Suisse (environ 65 % de non). La Commission a donc décidé de faire de la question de l'égalité des sexes sur le plan des droits politiques un thème important de ses travaux, au même titre que les questions de l'abaissement de la majorité civique, de l'extension de droits politiques aux étrangers établis à Genève, et de la définition des instruments de démocratie directe.

Les membres de la Commission reconnaissent unanimement que la situation actuelle de la représentation des femmes en politique est insatisfaisante. Toutefois, les avis divergent sur les moyens à mettre en œuvre pour remédier à cet état de fait regrettable, et atteindre un réel équilibre.

Une partie des commissaires constate que la société évolue naturellement vers une meilleure représentation des femmes au sein des autorités, le Conseil municipal de la Ville de Genève en étant un bon exemple. Une plus grande participation des femmes à la vie politique ne serait qu'une question de temps, et il ne serait donc pas nécessaire d'agir sur le plan constitutionnel.

D'autres commissaires estiment au contraire que la situation actuelle est intolérable, et qu'elle appelle à des mesures plus importantes, qui visent l'égalité dans les résultats. Ainsi, ils jugent utile de prévoir dans la Constitution genevoise un nombre égal de sièges pour les hommes et pour les femmes au sein des

organes politiques. Subsidiairement, ils proposent d'instaurer la parité sur les listes électorales, en exigeant des partis politiques qu'ils présentent autant d'hommes que de femmes aux élections. En France, ce système existe sous une forme incitative, au moyen de remboursements de frais de campagne pour les partis qui auront respecté la parité sur les listes.

C'est donc un premier débat nourri qui s'est tenu au sein de la Commission entre ceux qui voient dans ces mesures une entrave à la liberté de vote et au principe démocratique, et ceux pour qui la parité est un moyen essentiel pour réaliser le principe de l'égalité des sexes sur le plan des droits politiques, afin d'ainsi consolider notre démocratie.

Dans la suite de ses travaux, la Commission aura pour tâche, en collaboration avec la Commission thématique 3 : « Institutions : les 3 pouvoirs », d'auditionner sur ce thème des associations, des personnalités politiques et des experts. Sur la base des éléments recueillis à l'occasion de ces auditions, la Commission élaborera ses thèses en la matière et soumettra un rapport à l'Assemblée plénière.

En outre, au vu de l'enjeu social important que représente cette problématique, la Commission proposera à la Conférence de coordination d'organiser un grand débat public sur le thème plus large de la réalisation de l'égalité des sexes.

Personnes de contact :

Jacques PAGAN, Président de la Commission des droits politiques

Tél. 022 703 56 80

Courriel : jacques.pagan@constituante.ge.ch

Silja HALLE, membre de la Commission des droits politiques

Tél. 079 634 08 99

Courriel : silja.halle@constituante.ge.ch

Murat Julian ALDER, membre de la Commission des droits politiques

Tél. 076 572 15 49

Courriel : info@muratalder.ch